

4441

Grande-Bretagne, Legation Bern, le 2. Décembre 1857.

*Gordon*

Par la note que Monsieur le Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a fait l'honneur d'adresser le 26. Octobre dernier au Conseil fédéral, Son Excellence réclame, au nom de Son Gouvernement, des allègements de péage qui, à tenues du Traité d'amitié de Commerce et d'établissement conclu entre la Suisse et la Grande-Bretagne le 6. Septembre 1855, sont assurés à la nation Britannique.

A l'appui de cette réclamation Monsieur Gordon cite le Traité de Commerce conclu en 1851 entre la Suisse et la Sardaigne, lequel dans ses articles 4 et 6 accorde des allègements de péage essentiels pour l'importation et le transit de produits sardes.

Monsieur le Ministre fait observer <sup>que,</sup> Conformément au Traité précité du 6. Septembre 1855, les produits de la Grande-Bretagne ~~sont~~ <sup>doivent</sup> être assimilés à ceux des nations les plus favorisées quant aux droits d'entrée et de transit qu'ils ont à acquitter en Suisse, <sup>que,</sup> donc la Grande-Bretagne doit revendiquer pour elle les allègements accordés à la Sardaigne. Parmi les articles pour lesquels la Sardaigne jouit d'un allègement à l'importation on trouve particulièrement la soie à crin qui peut aussi être exportée de l'Angleterre pour la Suisse



3



Son Excellence fait remarquer en outre que la Suisse  
 accorde à la Sardaigne une réduction du droit de transit dont  
 jouissent aussi pour les sujets Britanniques à tenir par  
 l'article du 6. Septembre 1855, quoique Monsieur Gordon  
 doute lui-même <sup>que</sup> des produits de la grande Bretagne  
 transitent effectivement par la Suisse.

Quoiqu'il en soit, Monsieur le Ministre annonce  
 qu'il est obligé d'insister sur la reconnaissance et l'adhésion  
~~de~~ du principe d'une complète assimilation avec les nations  
 les plus favorisées, par le Traité du 6. Septembre  
 1855 et que le gouvernement de Sa Majesté Britannique  
 s'attend dès lors à ce que le gouvernement Fédéral n'hésitera  
 pas à réaliser cette assimilation telle qu'elle est stipulée par  
 l'art. 8. du Traité plusieurs fois mentionné. ~~du 6. Septembre~~  
~~1855.~~

Le Conseil Fédéral s'est fait un devoir de soumettre  
 à un examen sérieux et ~~off~~ approfondi les observations  
 présentées par Monsieur Gordon dans la note du  
 25 Octobre, et il a aujourd'hui l'honneur de faire  
 savoir à Son Excellence en réponse à cette  
 note :

1. que les allègements de péage accordés par le  
 Traité de commerce <sup>avec</sup> la Sardaigne, en tant  
 que cela concerne l'importation, ont été transformés

3



en dispositions générales par une révision subséquente de  
 la Loi sur les péages et qu'en conséquence les produits  
 d'autres nations et aussi ceux de la Grande-Bretagne  
 jouissent de ces allègements;

b. qu'il n'existe plus de droits différentiels en faveur  
 de la Sardaigne que pour le même bétail, pour la  
 viande, le lard et les saucisses, pour les châtaignes  
 et pour la soie à cuire;

c. que de ces articles il n'y a tout au plus que la  
 soie à cuire <sup>qu'on tire</sup> ~~qui sont payés~~ de la Grande-Bretagne  
 pour la Suisse et cela en quantité ~~très~~ ~~faible~~ peu  
 importante;

d. que le Conseil fédéral suisse, pour <sup>montrer</sup> ~~faire voir~~ qu'il  
 s'efforce <sup>aussi</sup> de faire exécuter strictement le Traité du 6. septembre  
 1855, donne les ordres nécessaires pour que les  
 articles relativement auxquels il existe un droit différentiel  
 avec la Sardaigne, soient admis à la taxe réduite de  
 fr. 3. 50<sup>°</sup> par quintal suisse, si l'origine <sup>Anglaise</sup> en est  
 constatée; ~~par un certificat délivré en due forme,~~

e. que le Conseil fédéral a aussi trouvé fondée la  
 réclamation tendant à ce que les allègements accordés  
 à la Sardaigne <sup>quant au</sup> ~~pour le~~ droit de transit pour de  
 grandes distances ~~soient~~ ~~aussi~~ appliqués aux  
 marchandises Anglaises qui passent par la Suisse; et

f. qu'il a <sup>donnera</sup> les ordres nécessaires pour que cet  
 allègement puisse profiter aux ~~personnes~~ ~~qui en jouissent~~



sont des produits de l'industrie britannique et qui  
 veulent réclamer l'allégement <sup>national</sup> du droit de transit, comme  
 par la voie à suivre

9. que les marchandises qui sont des produits <sup>de sol et</sup> de l'in-  
 dustrie ~~nationale~~ britannique et pour lesquelles on  
 voudra réclamer l'allégement <sup>à l'export</sup> du droit de transit, comme par  
 la voie à suivre, doivent être accompagnés de certificats  
 d'origine qui constatent <sup>leur</sup> provenance britannique.

Dans l'espoir que ces explications et disposi-  
 tions satisferont complètement Monsieur le Ministre  
 Plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique ainsi  
 que le haut gouvernement Royal de la Grande-  
 Bretagne, le Conseil fédéral s'empresse de renouveler  
 à Son Excellence les assurances de sa haute considération.

Conseil fédéral